



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

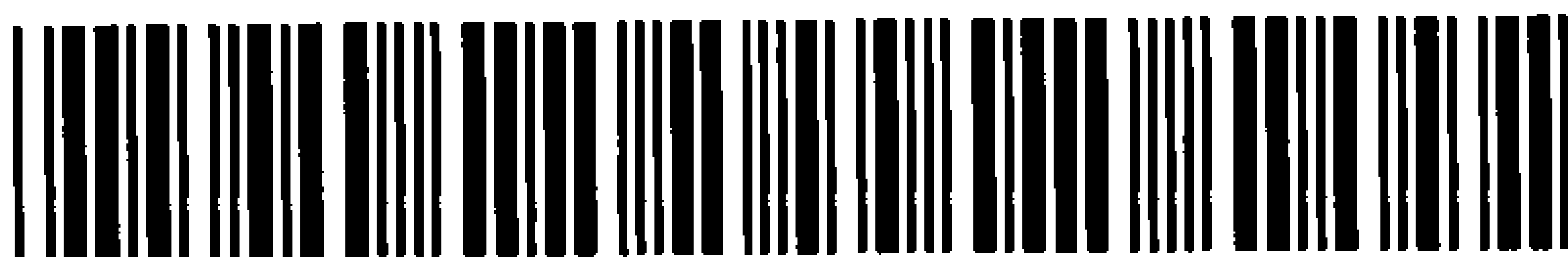
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 06899

Numéro SIREN : 503 233 710

Nom ou dénomination : A SENATUS CONSULTO

Ce dépôt a été enregistré le 05/04/2016 sous le numéro de dépôt 33803



1603384302

DATE DEPOT : 2016-04-05

NUMERO DE DEPOT : 2016R033803

N° GESTION : 2008B06899

N° SIREN : 503233710

DENOMINATION : A SENATUS CONSULTO

ADRESSE : 23 Rue Boyer Barret 75014 PARIS

DATE D'ACTE : 2016/03/22

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NATURE D'ACTE :

AD 21/3/16 BY
AF
06



SENATUS CONSULTO

[Signature]
Mr DERA

Société à responsabilité limitée A SENATUS CONSULTO

Au capital de 7 500 euros

Siège social : 23 rue Boyer-Barret, 75014 PARIS

503 233 710 RCS Paris

Greffier du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

05 AVR. 2016

Sous le N° :

33803 *[Signature]*

**Procès-verbal de l'assemblée générale Extraordinaire des associés
du 22 mars 2016**

L'an Deux mille seize,
Le 22 mars,
A 10 heures.

Les associés de la société **A SENATUS CONSULTO**, SARL au capital de 7 500 euros divisés en **100** parts sociales égales d'un montant de **75 euros chacune**, dont le siège social se situe au **23 rue Boyer-Barret - 75014 Paris**, se sont réunis audit siège sur convocation qui leur a été adressée individuellement, par convocation régulière, par la , gérance.

L'assemblée est présidée par M. Frédéric DERAÏ, Gérant.

Sont présents :

- M. Frédéric DERAÏ, propriétaire de **97** parts sociales, numérotées de 1 à 97 ;
- M. Michel BOYE, propriétaire de **3** parts sociales, numérotées de 98 à 100 ;

Soit au total 2 associés présents, totalisant 100 parts.

Le président constate que l'assemblée est valablement constituée et déclare qu'elle peut délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.

Le président rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

- Cession des parts de M. BOYE Michel à M. DERAÏ Frédéric ;
- Modifications des articles 1 et 8 des statuts ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

[Signature]

RECEIVED
JAN 19 1939

12

12

12

12

12

12

12

12

12

12

12

12

12

12

12

12

12

12

Le président ouvre la séance.

Le président répond aux questions des associés.

Personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour :

Première résolution

Conformément aux dispositions de l'article L.223-14 du code de commerce, de l'article 10 des statuts et de l'article 10 alinéa 1er de la loi du 31 décembre 1990, la collectivité des associés décident d'agréer la cession des parts détenues par Monsieur BOYE Michel comme suit : 3 parts à Monsieur DERAÏ Frédéric

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

Les associés décident d'adopter la rédaction de l'article 1 et de l'article 8 des statuts comme suit :

Article 1. Forme

Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 22 mars 2016, la société devient une société à responsabilité limitée unipersonnelle.

Elle est régie par les lois en vigueur, notamment les articles L 223-1 et suivants du Code de commerce et le décret no 67-236 du 23 mars 1967.

Article 8. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **7 500 euros**. Il est divisé en **100** parts égales d'un montant de **75 euros** chacune, entièrement libérées souscrites en totalité par les associés et attribuées selon l'assemblée générale extraordinaire du 22 mars 2016, soit :

– à M. Frédéric DERAÏ, 100 parts

97 parts numérotées de 1 à 97 en rémunération de son apport

3 parts cédées de Monsieur BOYE, numérotées de 98 à 100

Le total est égal au nombre de parts composant le capital social soit **100** parts.

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

*FD
7/14*

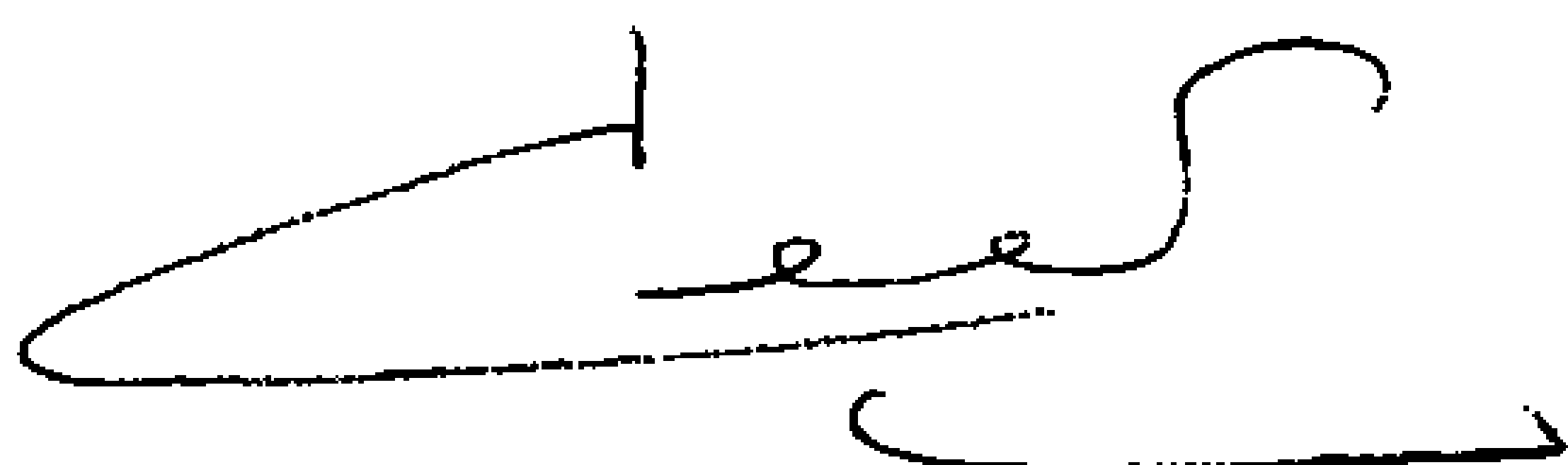
Troisième résolution

L'assemblée donne tous pouvoirs à M. Frédéric DERAÏ pour effectuer les formalités de publicité afférentes aux décisions ci-dessus adoptées.

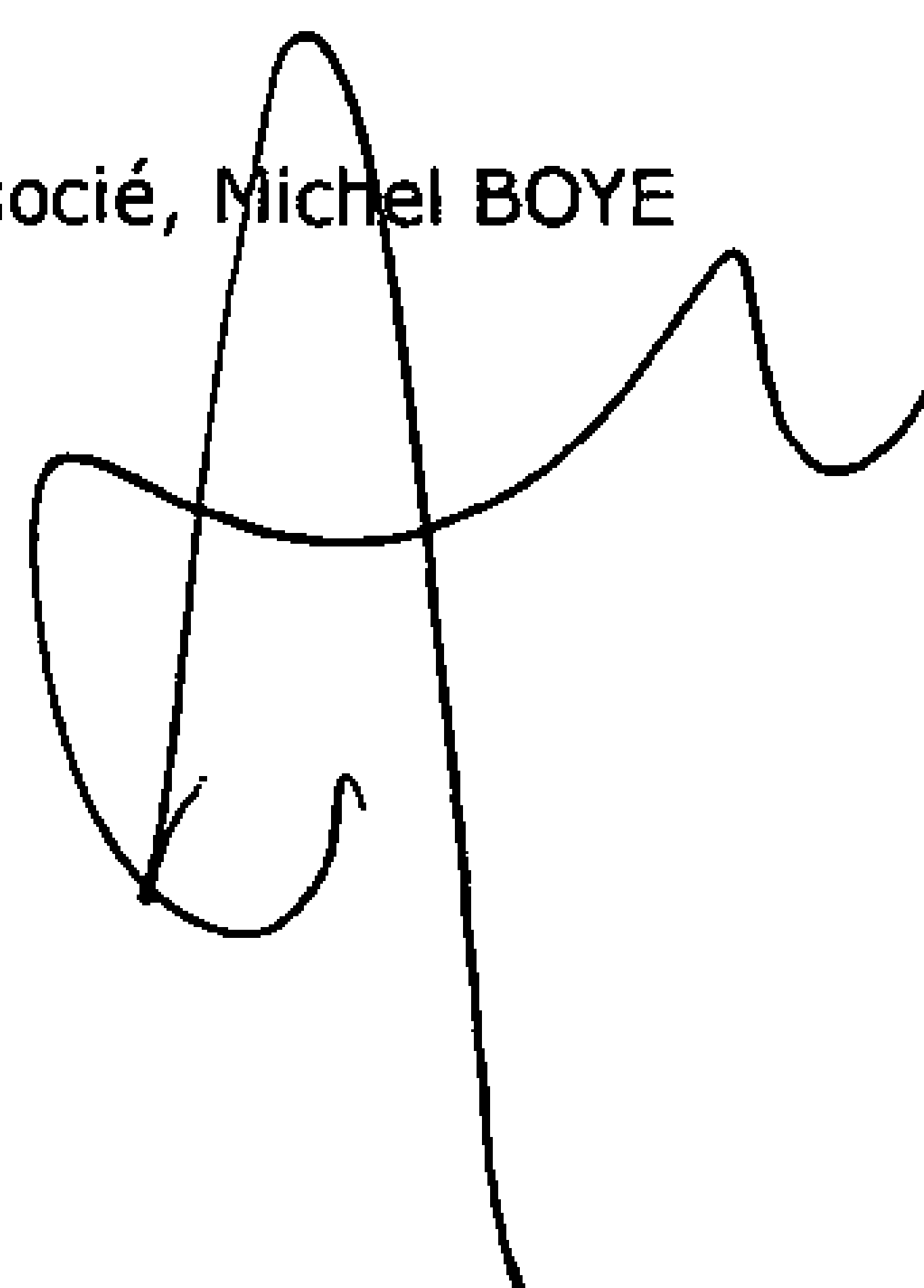
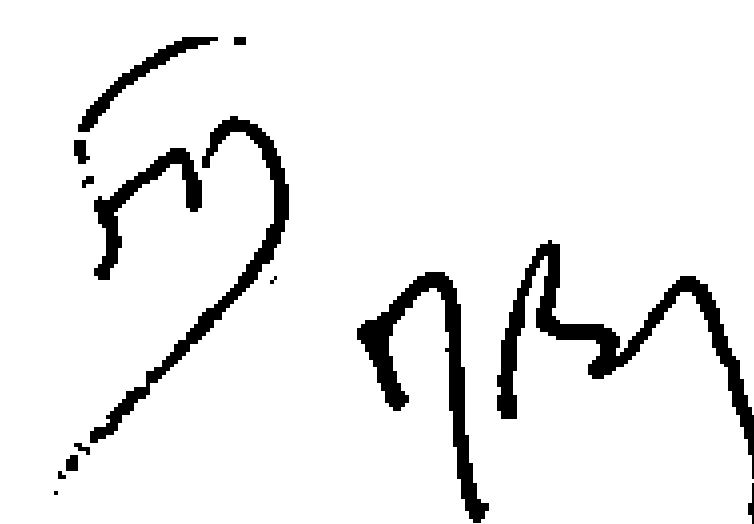
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la gérance.

Le gérant, associé : Frédéric DERAÏ



L'associé, Michel BOYE



1603384301

DATE DEPOT :	2016-04-05
NUMERO DE DEPOT :	2016R033803
N° GESTION :	2008B06899
N° SIREN :	503233710
DENOMINATION :	A SENATUS CONSULTO
ADRESSE :	23 Rue Boyer Barret 75014 PARIS
DATE D'ACTE :	2016/03/22
TYPE D'ACTE :	ACTE SOUS SEING PRIVE
NATURE D'ACTE :	CESSION DE PARTS

CESSION DE PARTS



ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Monsieur DERAÏ Frédéric, Marié sous contrat, né le 25 mars 1966 à PARIS, de nationalité Française, demeurant au : 6 bis Villa d'Alésia, 75014 PARIS.

Ci-après désigné « LE CESSIONNAIRE », D'UNE PART,

Monsieur BOYE Michel, Marié sous le régime de la communauté, né le 05 novembre 1942 à CHARMES (54), de nationalité Française, demeurant au : 255 route des vendanges, 13540 PUYRICARD.

Ci-après désigné « LE CEDANT », D'AUTRE PART,

PREALABLEMENT, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 mars 2008, enregistré au Greffe du tribunal de Commerce de PARIS le 20 mars 2008 sous le numéro 503 233 710, il a été créé une **Société à Responsabilité Limitée** dénommée « A SENATUS CONSULTO », au **Capital de 7 500 Euros**, dont le siège est fixé 23 rue Boyer-Barret, 75014 PARIS.

Cette société a pour objet la formation des élus locaux, la formation professionnelle privée, le conseil, la communication. Et dans ce cadre, toutes opérations nécessaires, d'ingénierie, de relations publiques, d'organisation et conduite d'événements, colloques, conférences, voyages, salons.

La société a été constituée pour une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le capital social a été fixé à la somme de 7 500 euros, divisé initialement en 100 parts de 75 euros chacune et entièrement libérées.

Le capital social de la société est actuellement réparti comme suit :

– à M. Frédéric DERAÏ, 97 parts
Numéroté de 1 à 97

– à M. Michel BOYE, 3 parts
Numéroté de 98 à 100

A L'ORIGINAL
CERTIFIÉ CONFORME

6

20



CECI EXPOSE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI

ARTICLE 1. CESSION

1.1. LE CEDANT cède, sous les garanties ordinaires et de droit, ainsi que les garanties prévues à l'article 3 ci-dessous au CESSIONNAIRE qui accepte, 3 parts, numérotées de 98 à 100, qu'il détient dans le capital social de la Société à Responsabilité Limitée.

La nouvelle répartition du capital social de la société est ventillée comme suit :

M. Frédéric DERAÏ 100 parts.

Numéroté de 1 à 100

Soit un total de 100 parts

Le total est égal au nombre de parts composants le capital social d'origine, soit, 100 parts.

1.2. Les parts cédées deviendront la propriété du CESSIONNAIRE à compter du 22 mars 2016, il aura seul droit aux produits desdites parts qui seront mis en distribution postérieurement à ce jour.

LE CESSIONNAIRE sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

ARTICLE 2. PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix représentant 3% des capitaux propres au 31 décembre 2014, soit un total de 3 972€ (trois milles neuf cent soixante douze euros), lequel prix est payé comptant ce jour au cédant qui le reconnaît et en donne bonne et valable quittance.

ARTICLE 3. DECLARATIONS ET GARANTIES

Les parties reconnaissent que les déclarations et garanties figurant au présent article constituent une condition essentielle et déterminante des engagements du cessionnaire au terme du présent acte.

Le cédant déclare et garantit au cessionnaire ce qui suit :

3.1. Le cédant s'engage irrévocablement à régler sur première demande écrite au cessionnaire et/ou la Société, au choix du cessionnaire, toutes sommes qui seraient dues par le cédant au titre de sa participation aux charges et dépenses de la Société pour la période antérieure à la présente cession, de manière que le cessionnaire ne puisse être inquiété ou recherché à ce sujet.

3.2. Le cédant s'engage irrévocablement à indemniser intégralement et sur première demande écrite le cessionnaire et/ou la Société, au choix du cessionnaire, de tout préjudice (y compris tout passif, perte ou dépense) subi par le cessionnaire ou la Société résultant d'une inexactitude ou d'un manquement à l'une quelconque des déclarations et garanties contenues aux présentes et ayant eu une cause ou une origine dans des événements, faits ou opérations ayant eu lieu avant la date des présentes, de manière que le cessionnaire ne puisse être inquiété ou recherché à ce sujet.

ARTICLE 4. ENREGISTREMENT

LE CEDANT déclare que les parts cédées sont représentatives d'apports en numéraire et que la cession n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 5. DISPOSITIONS DIVERSES

L'ensemble des dispositions du présent contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les parties eu égard à son objet et remplace et annule toute déclaration, négociation, engagement, communication orale ou écrite, acceptation, entente ou accord préalable entre les parties relatives aux dispositions auxquelles le présent contrat s'applique ou qu'il prévoit.

ARTICLE 6. FRAIS

Les frais d'enregistrement des présentes seront à la charge du cessionnaire.

Les frais de dépôt et de modification auprès du registre des sociétés seront à la charge de la société.

ARTICLE 7. DATE D'EFFET

Les parties fixent à la date du 22 mars 2016 la date d'effet des présentes.

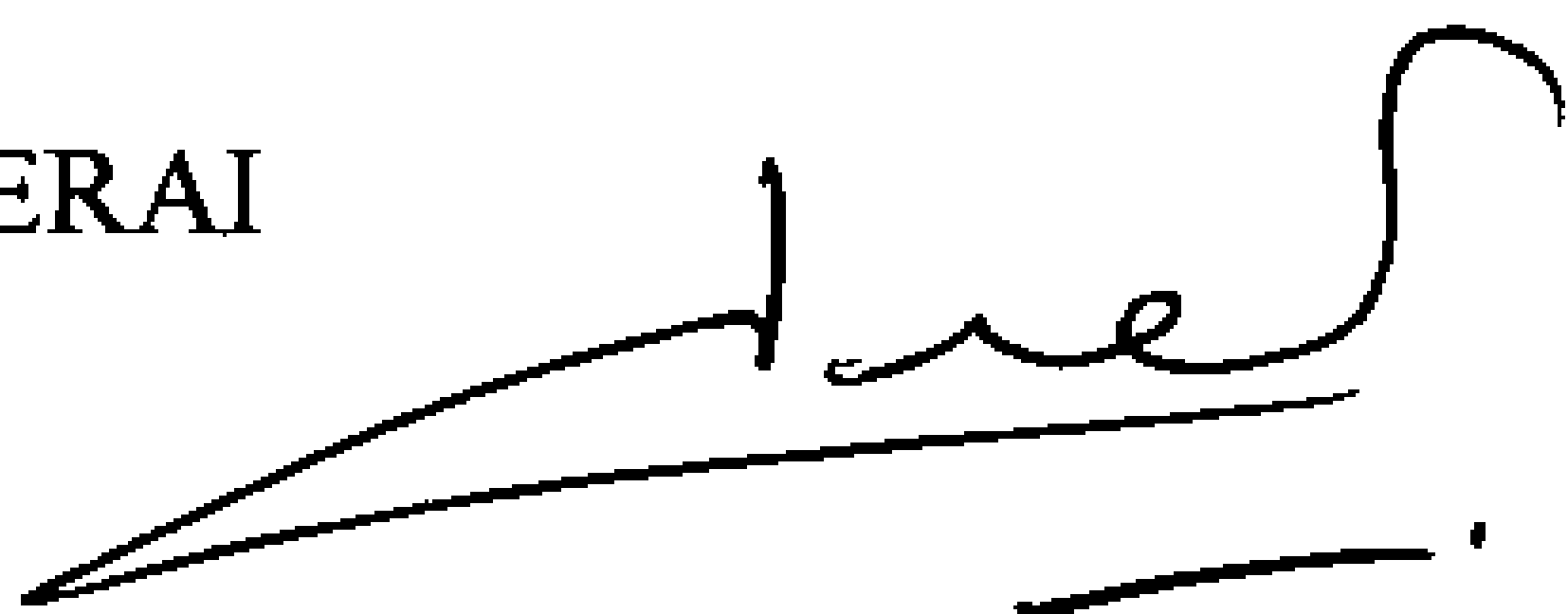
Fait à PARIS,

Le 22 mars 2016

En quatre copies conformes

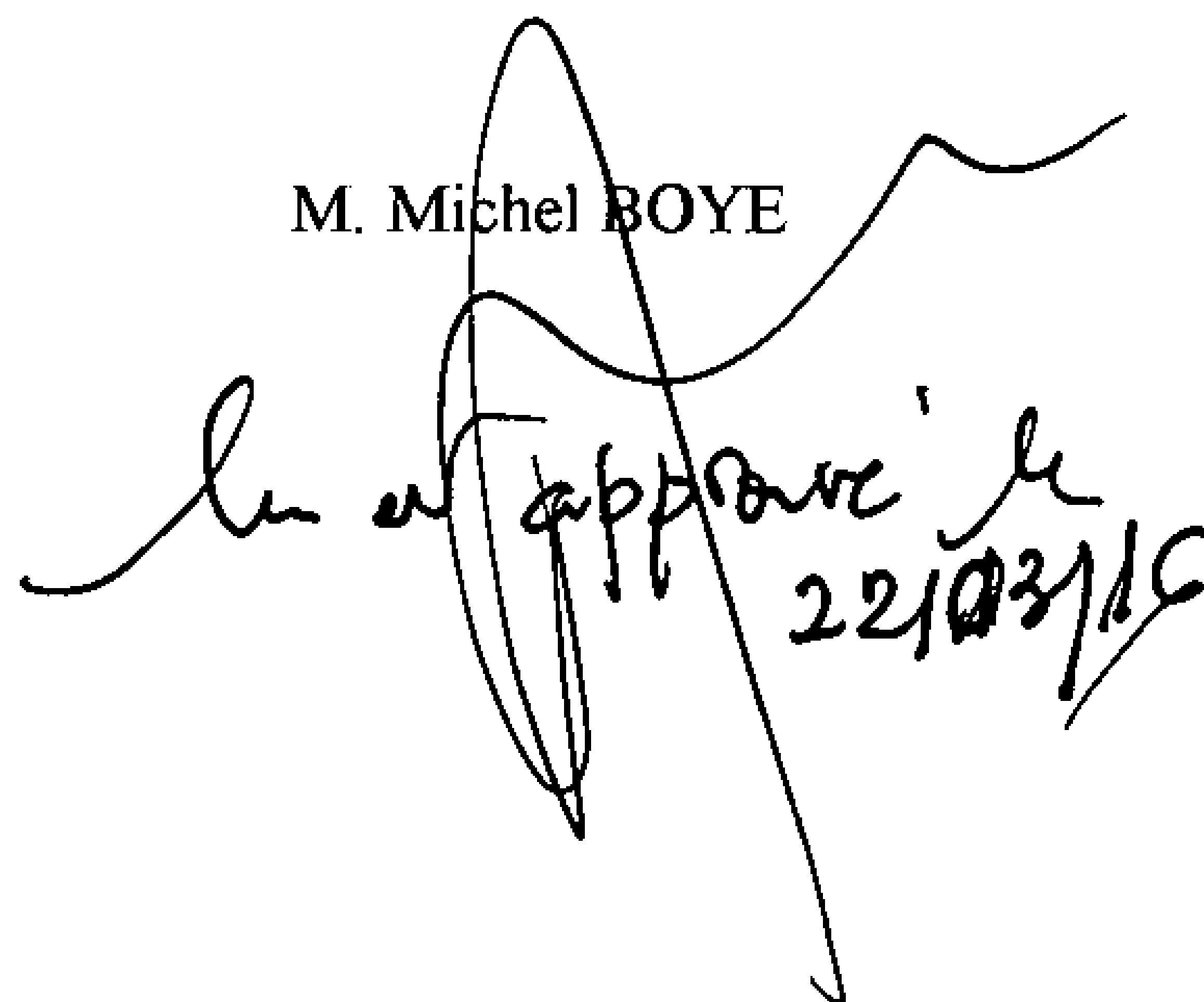
lu et approuvé, le 22/03/16
M^r-DERAI

M. Frédéric DERAÏ



M. Michel BOYE

lu et approuvé le
22/03/16



Enregistré à : S.I.E PARIS 6E - POLE ENREGISTREMENT

Le 29/03/2016 Bordereau n°2016/343 Case n°14

Ext 2488

Enregistrement : 98 €

Pénalités :

Total liquidé : quatre-vingt-dix-huit euros

Montant reçu : quatre-vingt-dix-huit euros

L'Agent des impôts

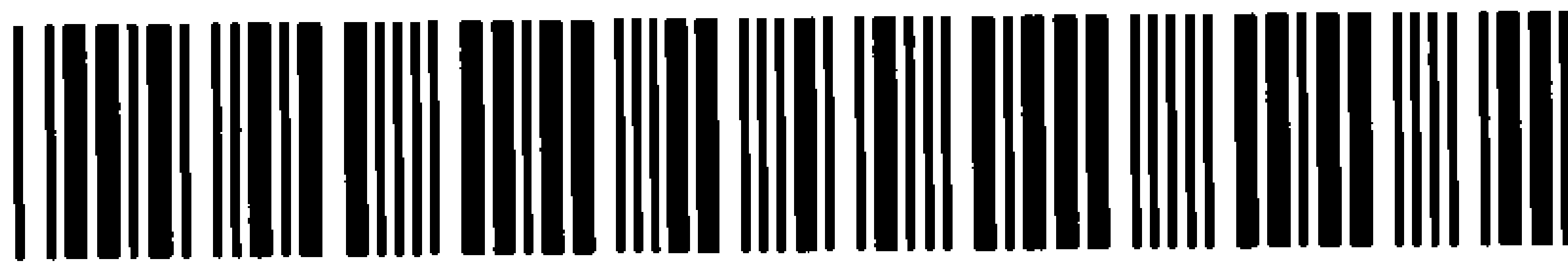
L'Agent administratif des finances publiques

Benjamin BEAUCOUR





1950



1603384303

DATE DEPOT :	2016-04-05
NUMERO DE DEPOT :	2016R033803
N° GESTION :	2008B06899
N° SIREN :	503233710
DENOMINATION :	A SENATUS CONSULTO
ADRESSE :	23 Rue Boyer Barret 75014 PARIS
DATE D'ACTE :	2016/03/22
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

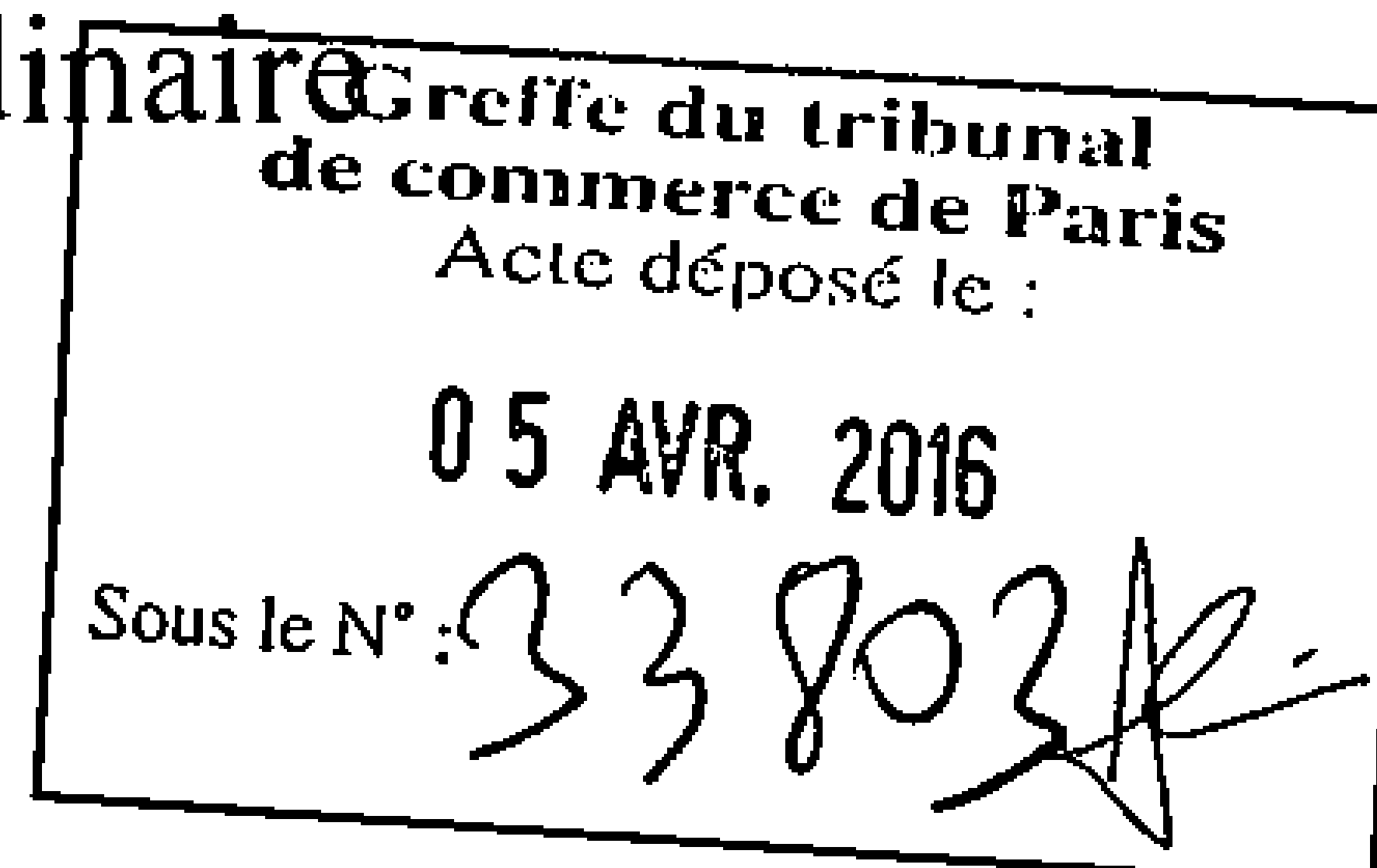
0806899



N° DERA'

Statuts de la SARL « A SENATUS CONSULTO »

Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire
du 22 mars 2016



Société **A SENATUS CONSULTO**

Société à responsabilité limitée au capital de **7 500** euros

Siège social : **23 rue Boyer-Barret, 75014 PARIS**

Les soussignés :

M. Frédéric DERAÏ, domicilié au : 6 bis Villa d'Alésia, 75014 PARIS

M. Michel BOYE, domicilié au : 255 route des vendanges, 13540 PUYRICARD

Ont établi ce qui suit :

Article 1. Forme

Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 22 mars 2016, la société devient une société à responsabilité limitée unipersonnelle.

Elle est régie par les lois en vigueur, notamment les articles L 223-1 et suivants du Code de commerce et le décret no 67-236 du 23 mars 1967.

Article 2. Objet

La société a pour objet la **formation des élus locaux, la formation professionnelle privée, le conseil, la communication. Et dans ce cadre, toutes opérations nécessaires, d'ingénierie, de relations publiques, d'organisation et conduite d'événements, colloques, conférences, voyages, salons** et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3. Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est **A SENATUS CONSULTO**

Article 4. Siège social

Le siège social est situé au **23 rue Boyer-Barret, 75014 PARIS**

Article 5. Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le **01 janvier** et finit le **31 décembre**.

Par exception, le premier exercice sera clos le **31/12/08**

[Signature]

RECEIVED
JANUARY 1960

1960

1960

1960

RECEIVED
JANUARY 1960

Article 6. Durée

La durée de la société est fixée à **99 ans** à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

Article 7. Apports

Les associés apportent à la société la somme de **7 500 euros**, soit :

M. Frédéric DERAÏ, une somme de **7 275 euros**

M. Michel BOYE, une somme de **225 euros**

Les parts sociales représentant ces apports en numéraire sont libérées à hauteur de 100 % de leur valeur.

La totalité de ces apports en espèces, soit la somme de **7 500 euros** a été déposée au crédit du compte spécial **no 20481450219** ouvert au nom de la société en formation auprès de :

BANQUE POPULAIRE, RIVES DE PARIS,
113 rue d'Alésia – 75014 PARIS.

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 8. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **7 500 euros**. Il est divisé en **100** parts égales d'un montant de **75 euros** chacune, entièrement libérées souscrites en totalité par les associés et attribuées selon l'assemblée générale extraordinaire du 22 mars 2016, soit :

– à **M. Frédéric DERAÏ**, **100 parts**

97 parts numérotées de 1 à 97 en rémunération de son apport

3 parts cédées de Monsieur BOYE, numérotées de 98 à 100

Le total est égal au nombre de parts composant le capital social soit **100 parts**.

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée.

Article 9. Droits et obligations des associés

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social, ainsi que le droit de vote.

Toute détention de parts sociales emporte l'obligation de contribuer aux pertes ainsi que l'adhésion aux statuts et aux décisions collectives.

fn
9/24

Article 10. Cession des parts sociales

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil.

La signification peut, néanmoins, être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Les parts sont librement cessibles entre les associés et les conjoints, ascendants et descendants des associés. Cette cession entre associés ou aux conjoints, ascendants et descendants des associés est soumise à l'agrément des autres associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les conditions fixées par la loi.

Article 11. Transmission des parts sociales

En cas de décès de l'un des associés ou de dissolution de la communauté entre époux, la société continuera avec les ayants-droit ou les héritiers de l'associé décédé, son conjoint survivant, ou l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé. Cette transmission sera soumise à l'agrément des autres associés. La société pouvant continuer avec les seuls associés survivants. Enfin, il est aussi stipulé que la société pourra continuer, avec le conjoint survivant.

Article 12. Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

Article 13. Gérance

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par les associés avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants sont nommés par décision des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Les gérants sont nommés par décision de l'associé unique en cas d'EURL.

Les gérants sont révoqués dans les mêmes conditions de majorité. Si cette révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Le mandat de gérance peut être exercé à titre gratuit ou rémunéré. Dans ce dernier cas, le montant de la rémunération et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.



Article 14. Pouvoirs et responsabilité de la gérance

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. La seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, consentir des délégations de pouvoir pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 15. Conventions entre la société et ses associés ou gérants

Sous réserve des interdictions légales, les conventions conclues entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doivent être soumises au contrôle de l'assemblée des associés, conformément aux dispositions prescrites par la loi, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 16. Comptes courants

Chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci. Les conditions de fonctionnement des comptes courants sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 14 des présents statuts.

Article 17. Décisions collectives

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée dans les six mois de la clôture de l'exercice. Toutes les autres décisions collectives sont prises soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite des associés, ou pourront résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Les procès verbaux sont répertoriés dans un registre.

En cas d'EURL, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

Article 18. Participation des associés aux décisions

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés



sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas, chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 19. Approbation des comptes

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires

Article 20. Décisions collectives ordinaires

Dans les assemblées, ou lors de consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts et sauf disposition expresse contraire des présents statuts, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Article 21. Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent valablement être prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société.

Article 22. Consultations écrites – Décisions par acte

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée avec AR. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé, qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 18 et 19 des présents statuts selon l'objet de la consultation.



Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Par dérogations aux dispositions du présent article et conformément aux dispositions légales, les décisions collectives seront prises en assemblée si un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales en fait la demande.

Article 23. Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'assemblée générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, peut être attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes, dont la mise en distribution est décidée, sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 24. Dissolution

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 25. Contestations

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la vie de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

Article 26. Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Il est annexé aux présents statuts un état des actes passés pour le compte de la société en formation et l'engagement qui en résulte pour la société. Leur signature emportant reprise des engagements. Les associés ont pris connaissance de cet état avant la signature des statuts.

Article 27. Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.



Article 28. Formalités de publicité

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

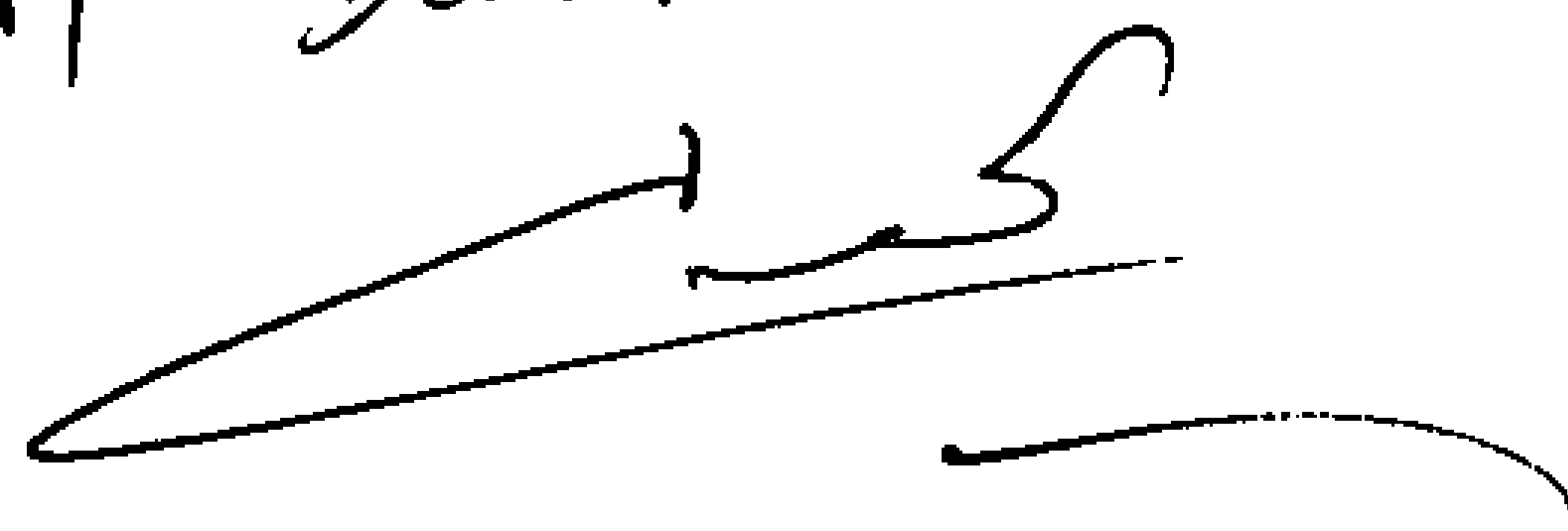
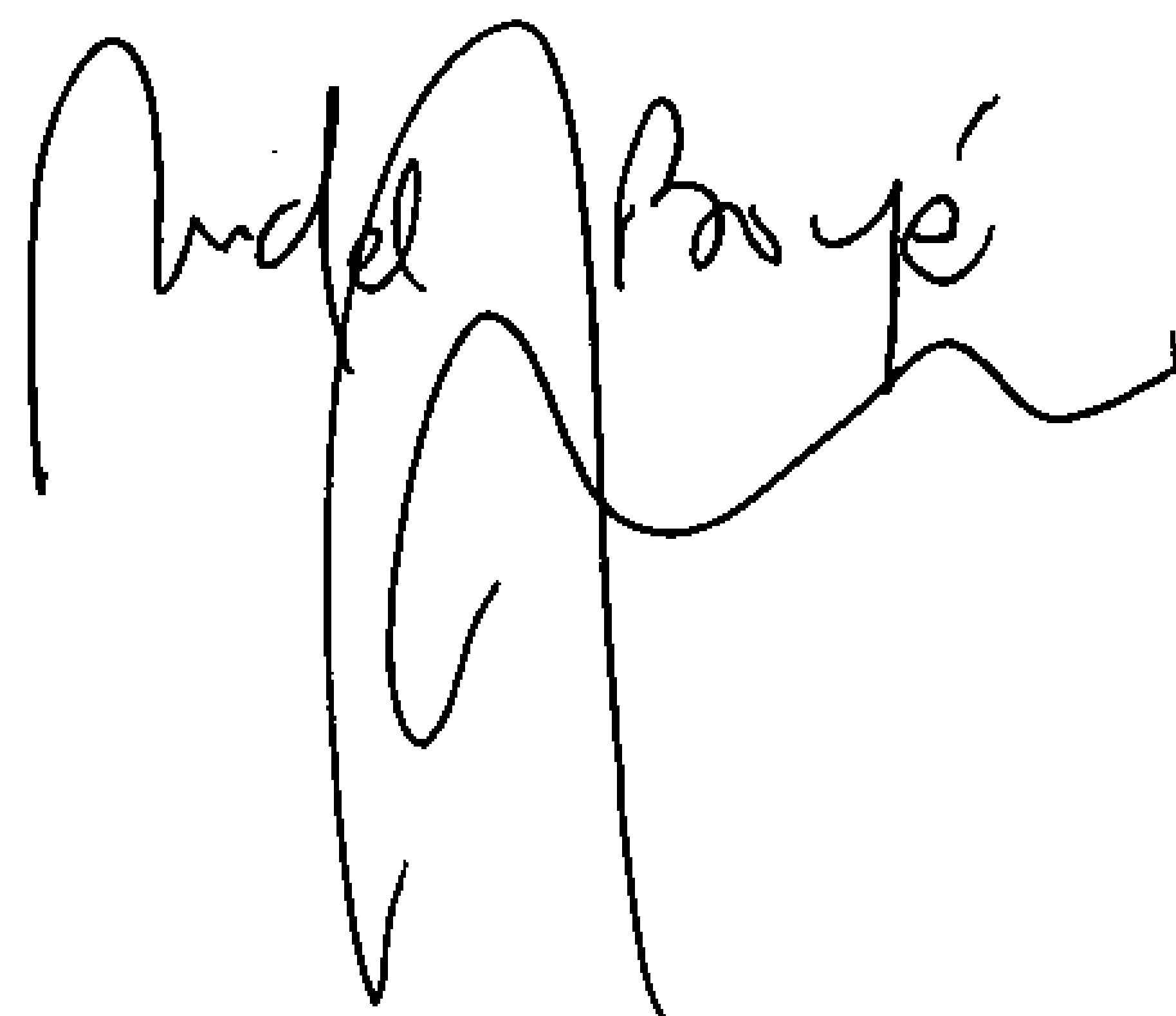
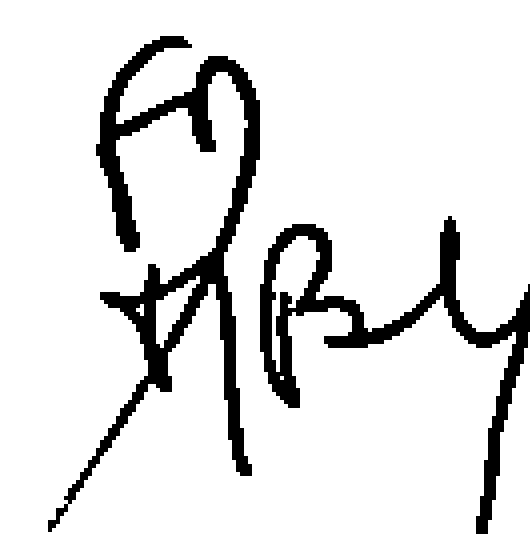
Fait à Paris,

Le 22 mars 2016

En six exemplaires originaux

Signatures :

M^r DERAI Frédéric

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Deraï', written over a horizontal line.A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Michel Bouyé', written over a horizontal line.A small, stylized handwritten signature in black ink, possibly 'ABY', located in the bottom right corner of the page.